



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

01 SEP. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle Évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale

Le Directeur régional

à

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2 rue du Maréchal Joffre
64021 PAU cedex

Nos réf. : 2010/09/01_EB_voie verte du « gave de Pau »

Dossier DREAL n°3209

Affaire suivie par : Eric BRUNIER

Eric.Brunier@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 56 93 61 53- Fax : 05 56 93 61 61

Objet : Voie verte du « Gave de Pau »
Avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale
(articles L. 122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement)

PJ : Avis de l'Autorité environnementale

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet «Voie verte du Gave de Pau ».

La saisine de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été faite le 6 juillet 2010.

L'avis de l'autorité environnementale doit être porté à l'information du pétitionnaire, à savoir le Département des Pyrénées-Atlantiques.

En application de l'article R. 122-13 du Code de l'Environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint

Jean-Pierre THIBAULT

Copie : DDTM 64

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le

14 SEP. 2010

Mission Connaissance et Évaluation

Pôle évaluation et Appui
à l'Autorité Environnementale
Affaire suivie par : Eric BRUNIER

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)**

Voie verte du « Gave de Pau »

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été saisie par courrier du 30 juin 2010 par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sur l'évaluation environnementale du projet d'aménagement d'une voie verte le long du "Gave de Pau", dont le maître d'ouvrage est le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 6 juillet 2010. L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de cette date pour donner son avis.

Cette saisine est conforme aux dispositions du code de l'Environnement (articles L. 122-3, R. 122-1-1, R. 122-5, R122-13).

L'avis de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est relatif à l'aménagement de la voie verte du "Gave de Pau" d'une longueur voisine de 15 km située sur les communes de Laroin, Lons, Lescar, Artiguelouve, Arbus et Tarsacq, dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cette voie verte emprunte un chemin d'entretien empierré qui a été créé par le passé sur la rive gauche du "Gave de Pau", aujourd'hui pratiqué par les piétons, les VTT, et les cavaliers sur certaines portions. Sur la commune d'Artiguelouve, le GR 653 (Chemin de Saint Jacques) emprunte ce chemin sur une courte distance.

D'une manière générale, l'aménagement de la voie verte du "Gave de Pau" est un aménagement conçu en site propre et dédié aux piétons, aux cycles, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et aux cavaliers. Il est destiné aux loisirs, tourisme et déplacements des habitants locaux, il est par ailleurs accessible au plus grand nombre sans grande exigence physique particulière, sécurisé et jalonné. La voie verte sera ainsi accessible aux seuls usages non motorisés, à l'exception des propriétaires riverains n'ayant pas d'autres possibilités d'accès, des engins d'entretien de la voie ou des captages d'eau potables et des véhicules de secours.

L'aménagement privilégie la reprise et l'aménagement du chemin existant sur la rive gauche du gave. Les parties roulantes sont revêtues d'enrobé, présentent une largeur variable (d'une manière générale 3 m, réduites à 2 m en milieu contraint), avec accotements variables. L'aménagement assure la continuité du GR 653, la permanence des accès riverains, et évite les zones de forte érosion. Des haltes seront aménagées, hors zones sensibles, pour la mise en valeur et la sensibilisation aux milieux traversés. Par ailleurs, le tracé a été adapté aux endroits les plus intéressants du point de vue de la biodiversité qui nécessitent la préservation de zones de quiétudes.

Ce projet s'inscrit dans le projet de création d'un itinéraire cyclable de longue distance : la véloroute Pyrénées-Gave-Adour, figurant dans le Schéma Départemental des itinéraires cyclables adopté par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques en décembre 2007. La véloroute Pyrénées-Gave-Adour relie Bayonne aux grottes de Lestelle-Bétharram et s'étend sur environ 160 km le long de l'Adour et des gaves d'Oloron et de Pau. Cet itinéraire est intégré au projet de véloroute des Pyrénées inscrite au Schéma National des Voies vertes et Véloroutes. Il se connecte par ailleurs à l'Eurovéloroute de l'Atlantique, itinéraire européen reliant le Cap Nord en Norvège à Sagres au Sud du Portugal sur 8 200 km.

La véloroute Pyrénées-Gave-Adour comprend quatre types d'aménagement :

- les voies vertes : aménagements conçus en site propre et dédiés aux piétons, aux cycles, aux rollers et parfois aux cavaliers. Elles font 3,00 m de largeur, et peuvent être réduites à 2,50 m en milieu contraint,
- les pistes cyclables: voies réservées aux cyclistes et séparées de la circulation automobile. Les pistes unidirectionnelles font 1,50 m de largeur. Les pistes bidirectionnelles font 2,50 m de largeur et peuvent être réduites à 2,00 m en milieu contraint,
- les bandes cyclables : voies réservées aux cyclistes sans séparation physique avec les voies de circulation automobile. Elles font 1,50 m de large et peuvent être réduites à 1,20 m en milieu contraint,
- le partage des voies : sections où les cycles partagent la voirie avec les modes de déplacement motorisés. Le partage des voies est mis en place lorsque le trafic est inférieur à 1 000 veh/j.

La véloroute Pyrénées-Gave-Adour est constituée de 54 km de voies vertes à créer, 18 km de voie verte existante, 7 km de piste et bandes cyclables et 78 km de partages de voies.

L'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique porte sur la véloroute Pyrénées-Gave-Adour, dont la voie verte du "Gave de Pau" en constitue un tronçon fonctionnel.

2. Analyse du caractère complet du dossier

Le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprend les pièces suivantes :

- la délibération du Conseil Général,
- pièce A : Informations juridiques et administratives,
- pièce B : Plan de situation,
- pièce C : Notice,
- pièce D : Plan général des travaux,
- pièce E : Etude d'Impact,
 - Annexe 1 : Etude d'impact Volet faune et flore
 - Annexe 2 : Etude d'incidence Volet faune et flore
 - Annexe 3 : Atlas faune
 - Annexe 4 : Atlas flore
 - Annexe 5 : Atlas périmètres

Plus particulièrement, l'étude d'impact est structurée de la manière suivante :

- le résumé non technique de l'étude d'impact,
- l'appréciation des impacts du programme global d'aménagement,
- l'analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- le choix du projet parmi les différents partis envisagés,
- l'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour remédier aux conséquences dommageables du projet,
- l'estimation des mesures en faveur de l'environnement,
- l'analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- les auteurs de l'étude d'impact.

L'étude d'impact couvre l'ensemble des thèmes requis par l'article R122-3 du code de l'environnement.

3. Analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

3.1 Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique présente la zone d'étude, le projet, ainsi que les principaux impacts et les principales mesures réductrices des impacts négatifs du projet.

Le résumé non technique est sommaire, la description des mesures réductives reste assez générale. Des documents cartographiques présentant le projet auraient utilement pu compléter cette partie.

3.2 Analyse de l'appréciation des impacts du programme global d'aménagement

Le projet soumis à l'enquête publique concerne la voie verte du « Gave de Pau ». L'étude d'impact porte en revanche sur l'ensemble du programme constitué par la véloroute Pyrénées-Gave-Adour. L'étude d'impact tient donc lieu d'appréciation des impacts du programme global d'aménagement.

Ce point n'appelle pas d'observations particulières.

3.3 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

En remarque, la partie « 'analyse de l'état initial du site et de son environnement » mériterait de débiter en préambule par la définition précise de la zone d'étude pour une meilleure compréhension du dossier.

- Milieu physique

Le milieu physique est décrit au travers d'une présentation du climat, de la topographie, de la géologie, de l'hydrogéologie, de l'hydrographie. Le projet s'inscrit dans le vaste bassin versant de l'Adour, drainé d'Ouest en Est par l' Adour, le Gave d'Oloron, le Gave de Pau et l'ensemble de leur petits affluents.

Il est à noter la présence de nombreux captages d'eau potable en bordure du Gave de Pau.

- Milieu naturel

L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement est présenté dans une étude spécifique annexée au dossier d'étude d'impact.

Cette étude comprend la description des zonages d'inventaires et règlementaires, le rappel de la législation lié à la protection des espèces, la définition de l'aire d'étude et de l'aire d'influence et présente l'analyse de l'état initial au travers des thèmes de la flore et des habitats naturels sur l'aire d'étude, ainsi que la faune et les habitats d'espèces.

- *Zonages d'inventaires et règlementaires*

L'itinéraire de la véloroute Pyrénées Gave Adour intercepte 5 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II, se situe a proximité immédiate de 2 ZNIEFF de type I et a proximité de 12 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II. Ces différentes ZNIEFF sont par ailleurs présentées dans un tableau récapitulatif.

Par ailleurs, l'itinéraire intercepte les ZICO des Barthes de l'Adour et du barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau et passe a proximité de la ZICO du Pic de l'Estibet et Mondragon.

L'itinéraire intercepte par ailleurs 6 sites Natura 2000 et passe a proximité de 6 autres.

L'itinéraire intercepte 4 sites inscrits et passe a proximité de 11 sites classés et 11 sites inscrits.

L'itinéraire passe par ailleurs a proximité de la réserve de Lesgau à Saint Martin de Seignanx faisant l'objet d'un arrêté de protection de biotope.

- *La flore et les habitats naturels de l'aire d'étude*

Une cinquantaine d'habitats au sens de la typologie Corine Biotope a été inventoriée sur l'aire d'étude. Pour une meilleure compréhension et une meilleure lecture, ils ont été simplifiés en 35 habitats naturels sur les planches cartographiques. Huit habitats d'intérêt communautaire ont été identifiés, dont un est d'intérêt communautaire prioritaire. Ces habitats sont reportés dans un tableau, accompagné d'une présentation comprenant une description de leur intérêt patrimonial et de leur état de conservation.

Concernant la flore, plus de 300 espèces ont été observées sur l'aire d'étude. Parmi ces espèces, trois bénéficient d'un statut de protection règlementaire : l'Angélique des estuaires (intérêt communautaire prioritaire, protection au niveau national), la Grande Naïade et la Fritillaire Pintade (protection régionale). L'étude comprend une description de ces trois espèces.

L'étude comprend par ailleurs une bioévaluation des habitats naturels et de la flore.

- *La faune et les habitats d'espèces*

Concernant les oiseaux, l'aire d'étude présente une forte richesse (Héron pourpre, Bihoreau gris, Martin pêcheur d'Europe, Cigogne blanche, Pie-Grieche écorcheur, Pic noir, Milan noir, espèces hivernantes, liée à la présence de zones humides, de boisements et de bocagers.

Concernant les mammifères, outre la présence du Chevreuil, du Sanglier, du Lièvre d'Europe, de l'Ecureuil roux et du hérisson d'Europe, l'aire d'étude accueille deux espèces d'intérêt communautaire, à savoir le Vison d'Europe et la Loutre d'Europe. Le Desman des Pyrénées est également potentiellement présent.

Concernant plus particulièrement les chauves-souris, seuls les secteurs où les enjeux paraissent les plus importants ont été expertisés. Au moins 11 espèces ont été recensées sur l'aire d'étude, avec un peuplement diversifié se composant à la fois d'espèces arboricoles forestières et d'espèces arboricoles ou anthropophiles inféodés aux secteurs bocagers et aux ripisylves.

Concernant les reptiles, seules 6 espèces ont été observées, ce qui constitue un peuplement moyennement diversifié. Les espèces présentes ou potentiellement présentes comprennent notamment la Cistude d'Europe, le lézard des murailles, la Coronelle lisse, le Lézard vert, l'Orvet fragile.

Concernant les amphibiens, 8 espèces d'amphibiens ont été observées avec des effectifs parfois conséquents pour certaines espèces. Les espèces présentes ou potentiellement présentes comprennent notamment l'Alyte accoucheur, la Grenouille Agile, le Triton marbré et la Rainette méridionale.

A noter également que le projet de véloroute emprunte une ancienne voie ferrée depuis le franchissement du Gave d'Oloron jusqu'à la vallée du Gave de Pau, en traversant Salies de Béarn, et comprenant un tunnel. Cette ancienne voie ferrée présente des enjeux pour la faune.

Concernant les insectes, plusieurs espèces ont été observées ou sont potentiellement présentes sur la suite, dont la Cordulie à corps fin, le Gomphe de Graslins, l'Agrion de mercure parmi les odonates, le Cuivré des marais pour les papillons, le Grand Capricorne et le Lucarne cerf volant pour les insectes saproxylophages.

Concernant les poissons, le réseau hydrographique présent au sein de l'aire d'étude se caractérise par la présence d'un cortège d'espèces piscicole diversifié, dont le Saumon atlantique, la Grande Alose, l'Alose feinte, la Lamproie marine, la Lamproie de rivière, la Lamproie de planer, le Chabot.

L'étude indique par ailleurs que compte tenu de la longueur et de la surface de la zone d'étude, l'analyse de sa fonctionnalité pour la faune est complexe. La fonctionnalité de certains secteurs a été analysée. L'étude comprend par ailleurs une bio-évaluation de la faune.

- Milieu humain

Le milieu humain est décrit au travers d'une présentation des noyaux urbains, de l'agriculture et de la viticulture, du tourisme et des loisirs, des trafics sur les axes principaux, de l'urbanisme, des réseaux et des risques technologiques.

Plusieurs sites touristiques et de loisirs, comme la base de loisirs du Lac d'Orthez, le parc ornithologique de la Saligue aux oiseaux à Castetis, le golf d'Artiguelouve, le centre équestre de Laroin, la plaine de loisirs de Laroin, le golf de Pau Billère, les haras de Pau, la plaine des sports de Narcastet, la zone de loisirs de Baudreix, les grottes de Bétharram sont présents dans la zone d'étude. Plusieurs chemins de randonnées, circuits équestres et itinéraires cyclables sont également présents.

Concernant l'urbanisme, l'étude précise que la compatibilité des règlements de zonage avec le projet reste à vérifier.

- Patrimoine culturel

L'étude précise que 45 monuments historiques inscrits et classés sont présents sur la zone d'étude et cartographiés. Ces monuments ne sont en revanche pas présentés.

- Paysage

L'étude a permis d'identifier sur la zone d'étude six grandes séquences paysagères représentatives d'un site géographique (digue ou berge de rivière), d'un écosystème particulier, ou d'une entité paysagère propre (verger, carrière, parcelles élevage). La présentation des séquences paysagères est illustrée de photographies.

L'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur le projet de véloroute Pyrénées-Gave-Adour qui présente un linéaire voisin de 160 km. Les différents thèmes sont traités, mais de manière assez générale et parfois insuffisamment détaillée ou illustrée.

A noter que le projet de la voie verte du « Gave de Pau » soumis à l'enquête publique présente un linéaire limité, de l'ordre de 15 km. L'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact présentée dans le cadre de la présente enquête publique ne comprenne pas une description plus précise de l'état initial centrée sur le projet de voie verte du « Gave de Pau » et de son environnement.

Il est à noter que le milieu naturel a fait l'objet d'une approche particulière présentée dans une étude spécifique annexée à l'étude d'impact. Cette étude est claire et illustrée d'éléments photographiques et cartographiques de qualité. Les espèces protégées présentes ou potentiellement présentes sont identifiées et décrites, avec présentation de leur bio-évaluation. Les périmètres d'inventaire, règlementaires, les espèces observées et les habitats d'espèces sont reportées sur des cartes annexées à l'étude.

Globalement, l'autorité environnementale apprécie la qualité de cette étude spécifique portant sur le milieu naturel. Néanmoins, comme les autres thèmes, cette étude manque parfois de précision. En particulier le volet flore mériterait d'être approfondi avec indication des taxons floristiques rencontrés et leur statut juridique, au niveau des zones naturelles non encore aménagées et impactées par le projet.

3.3 L'analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation

L'étude présente successivement les effets temporaires du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour remédier aux conséquences dommageables, puis les effets permanents du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour remédier aux conséquences dommageables

3.3.1. Les effets temporaires du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour remédier aux conséquences dommageables

- Milieu physique

Les travaux de réalisation de la véloroute sont susceptibles de polluer les eaux par déversement d'hydrocarbures ou d'autres matériaux lors des travaux de réalisation. Les mesures envisagées sont les suivantes :

- une attention particulière sera portée en phase travaux sur les risques de déversements de matériaux polluants pour les cours d'eau,

- les rejets ne se feront jamais de façon directe dans le milieu naturel, ils seront traités par décanteur ou déshuileur suivant le type de polluant, si nécessaire,
 - les installations de chantier et surtout les zones relatives à l'entretien et au stockage des engins seront protégées de tout risque d'infiltration dans le sol. Les effluents seront stockés et évacués vers des es zones de traitement adaptées
 - compte tenu de la sensibilité des eaux des cours d'eau du secteur, des bottes de foin seront placées au droit des exutoires des fossés de récupération des eaux de ruissellement. Les bottes seront mises en place au démarrage des travaux et seront enlevées après chantier. Les bottes de foin serviront de filtre biologique et limiteront les risques de turbidité et de pollution des eaux situées a proximité de la véloroute en période de chantier. Les bottes de foin seront maintenues quelques semaines au delà de la fin du chantier afin de filtrer les premières eaux de lessivage.
 - une attention particulière sera portée aux travaux réalisés a proximité des captages d'eau potable (cf ci-après)
- Milieu naturel

L'étude spécifique portant sur le milieu naturel présente une analyse des impacts sur les habitats naturels et la flore, sur la faune et dresse un bilan des impacts avant mesures d'atténuation. L'étude présente ensuite les mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement. Elle dresse un bilan des impacts résiduels après application des mesures d'atténuation et présente les mesures de compensation.

Les impacts bruts les plus forts concernent :

- l'Angélique des estuaires (destruction),
- les chauves-souris et les mammifères semi-aquatiques (perturbation et perte d'habitats),
- les reptiles et les amphibiens (dérangement pour la Cistude d'Europe et destruction d'habitats pour les autres espèces),
- les oiseaux (dérangement),
- les poissons (dégradation d'habitats et destruction potentielle d'individus).

Les mesures d'atténuation en phase chantier comprennent notamment :

- l'implantation des zones de dépôts hors des zones sensibles,
- la réduction au maximum de l'emprise du chantier et des zones de dépôts (maintien des arbres âgés),
- la réduction importante des pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux,
- la restauration des milieux dégradés en phase chantier,
- l'adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques,
- le cahier des charges environnement et le choix des entreprises,
- la mise en place d'un suivi de la phase chantier et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation.

- Milieu humain

Les effets temporaires du projet sur les activités touristiques et de loisirs, les déplacements, ainsi que les risques de nuisances sonores et pollutions issues de la phase chantier sont présentées. Les mesures envisagées sont les suivantes :

Concernant les activités touristiques et de loisirs :

- une signalisation particulière informant les promeneurs de la fermeture temporaire des chemins de randonnée et indiquant un itinéraire de remplacement sera mise en place, après concertation avec les communes et les associations concernées,

- les travaux au droit des zones de loisirs seront réalisés dans la mesure du possible hors des périodes d'affluence des utilisateurs.

Concernant les déplacements :

- des déviations routières seront éventuellement mises en place afin que les automobilistes évitent au maximum les zones de travaux,
- les agriculteurs concernés par la fermeture temporaire totale de certains chemins agricoles seront préalablement informés afin qu'ils puissent prendre leurs dispositions concernant l'exploitation de leur terre.

Concernant les nuisances sonores et les pollutions issues de la phase chantier :

- dans le domaine des infrastructures de transport terrestre, des mesures sont prévues pour que le chantier de construction n'engendre pas de nuisances excessives ; des informations sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances doivent être communiquées aux autorités concernées (préfecture, mairies) avant le démarrage du chantier. Au vu de ces éléments, des mesures particulières de fonctionnement du chantier peuvent être prescrites par arrêté, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires,
 - en ce qui concerne les engins de chantier, les engins seront conformes à la réglementation en vigueur,
 - les bruits émis par la réalisation d'un chantier seront soumis à la réglementation concernant les bruits de voisinage,
 - les surfaces du chantier, situées à proximité des zones habitées, devront être arrosées afin de limiter la dispersion de poussières.
- Le patrimoine culturel

L'étude rappelle les obligations réglementaires du maître d'ouvrage dans ce domaine.

- Le paysage

L'étude présente les effets dommageables de la présence d'un chantier dans le paysage. Les mesures envisagées sont les suivantes :

- le chantier sera remis en ordre en fin de journée (enlèvement des déchets, rassemblement des matériaux et des engins...) Afin de préserver le site, les entreprises seront astreintes à respecter les mesures qui leur seront imposées (nettoyage des véhicules et des voiries, traitement des clôtures de chantier, installations du personnel),
- dans les zones boisées, après piquetage du tracé, les individus à protéger seront marqués par un piquetage précis, les troncs seront protégés. L'arbre sera rafraîchi par taille douce
- les voies d'accès, stockage, les talus seront réhabilités après travaux et les réenherbement se feront à partir des sélections de graines spécifiques de la région

L'autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage s'engage à prendre l'ensemble de ces mesures dans le cadre de la phase de chantier. Ces mesures contribueront à limiter l'impact des travaux sur l'environnement.

3.3.2. Les effets permanents du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour remédier aux conséquences dommageables

- Milieu physique

L'étude présente les effets permanents du projet sur le milieu physique. L'impact du projet sur le milieu physique reste limité. Les mesures proposées sont les suivantes :

Concernant les captages d'eau potable :

- la structure et le revêtement de chaussée de la véloroute seront adaptés au droit des périmètres de protection des captages d'eau potable afin de limiter au maximum les risques de pollution des eaux. Le revêtement sera en béton, ce type de revêtement est inerte. Les premières pluies ruisselant sur le béton ne seront donc pas pollués
- afin de limiter au maximum le risque de pollution des eaux des captages en période d'exploitation de la piste cyclable, diverses mesures spécifiques seront mises en œuvre (les aménagements de carrefours seront contraignants et empêcheront les véhicules motorisés de pénétrer sur les voies vertes avec un contrôle régulier des autorités compétentes. La situation actuelle, avec circulation libre des véhicules sera améliorée, l'entretien des accotements sera réalisé mécaniquement, les détritiques laissés par les cyclistes seront régulièrement enlevés grâce à un patrouillage.

Le projet soumis à l'enquête publique traverse les périmètres de protection des forages alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Gave et Baïse situés dans la saligue entre Arbus et Tarsacq.

A cet égard, il conviendra que le projet intègre les demandes de l'Agence Régionale de la Santé, rappelées ci-dessous :

« Dans les périmètres de protection rapprochés des forages :

- **voie de circulation strictement interdite aux véhicules à moteur sauf accès entretien et contrôle de captages, aux riverains et aux services de police et de secours,**
- **pas de revêtement par enrobés à base d'hydrocarbure,**
- **bande boisée de 30 m minimum entre les clôtures des captages et la voie verte,**
- **maintien de la végétation arbusive dense et suppression des clairières pour éviter la prolifération de la Renouée du Japon,**
- **pas d'aire de stationnement ni de pique nique dans les limites du périmètre rapproché. »**

Concernant l'hydrographie et les zones inondables,

- sur l'ensemble de l'itinéraire, les eaux pluviales seront gérées suivant trois principes différents (écoulement direct vers le milieu naturel, ou collecte dans le réseau superficiel ou collecte dans réseau enterré)

- Milieu naturel

L'étude spécifique portant sur le milieu naturel présente une analyse des impacts sur les habitats naturels et la flore, sur la faune et dresse un bilan des impacts avant mesures d'atténuation. L'étude présente ensuite les mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement. Elle dresse un bilan des impacts résiduels après application des mesures d'atténuation et présente les mesures de compensation.

Comme indiqué auparavant, les impacts bruts les plus forts concernent :

- l'Angélique des estuaires (destruction),
- les chauves-souris et les mammifères semi-aquatiques (perturbation et perte d'habitats),
- les reptiles et les amphibiens (dérangement pour la Cistude d'Europe et destruction d'habitats pour les autres espèces),
- les oiseaux (dérangement),
- les poissons (dégradation d'habitats et destruction potentielle d'individus).

Les mesures d'atténuation, outre les mesures en phase travaux présentées auparavant, comprennent notamment :

- les modifications ponctuelles d'itinéraire (gave de Pau),
- la gestion raisonnée des dépendances vertes, milieux naturels et fossés bordant l'itinéraire.

L'étude précise que les impacts après application des mesures de suppression, de réduction et d'accompagnement (y compris mesures en phase travaux) sont faibles, voire nuls, hormis pour les chauves souris dont l'impact concernant la perturbation en période d'hivernage et de transit est considéré comme fort avec la perte de leur habitat constitué par le tunnel de Salies de Béarn. L'étude propose une mesure compensatoire qui consiste à aménager un tunnel sur la même voie désaffectée pour favoriser l'accueil des chauves souris en hivernage et en transit.

- Milieu humain

L'étude présente les effets permanents du projet sur le milieu humain. Les mesures proposées sont les suivantes :

Concernant le foncier, des acquisitions foncières pourront être réalisées.

- les propriétaires des terrains traversés par la véloroute seront indemnisés selon l'estimation du service des domaines.

Concernant le cadre de vie des riverains,

- afin d'éviter le stationnement sauvage des usagers de la véloroute, des parkings seront aménagés aux entrées des sections de voies vertes et au niveau de certaines haltes (ces zones de stationnement seront étudiées en concertation avec les communes afin de limiter les acquisitions foncières

Concernant les activités agricoles,

- les propriétaires des terrains agricoles traversés par la véloroute seront indemnisés selon l'estimation du service des domaines

Concernant le tourisme et les loisirs,

- en concertation avec les associations de pêcheurs et de chasseurs agréés situées au bord des gaves et de l'Adour, un compromis devra être trouvé afin de partager au mieux l'utilisation des berges par chaque catégorie d'usagers,
- Afin de maintenir des parcours de randonnée équestre à proximité du centre équestre de Laroin et des Haras de Pau, le profil de la véloroute sera adapté sur plusieurs kilomètres,
- Une vingtaine de haltes et aires d'arrêts pour les cyclistes seront réalisées.

Concernant les réseaux,

- A l'occasion du projet, les réseaux ne sont pas déplacés mais enfouis,
- le tunnel de la voie ferrée fera l'objet d'un éclairage spécifique (sécurisation des usagers, tout en limitant l'impact visuel sur les chauves souris présentes sur la voûte du tunnel) alimenté par un capteur solaire

- Le patrimoine culturel

Le maître d'ouvrage rappelle ses obligations liés à la protection des abords des monuments historiques

- Le paysage

Les impacts du projet sur le paysage sont faibles. Les mesures proposées consistent à réaliser des aménagements paysagers (plantations ponctuelles à base d'une palette végétale indigène au milieu naturel traversé, calibrage minimum des voies cyclables à créer, terrassement des talus selon la topographie du lieu, ouvrage d'art ou passerelles créées de manière proportionnés en référence à des motifs similaires du territoire, essences d'arbres réintroduites de souche locale, utilisation de graines de la région pour l'enherbement ...).

L'autorité environnementale relève que le maître d'ouvrage s'engage à prendre l'ensemble de ces mesures dans le cadre de l'aménagement global du véloroute Pyrénées-Gave-Adour. Globalement, ces mesures devraient contribuer à limiter l'impact de l'aménagement sur l'environnement.

La présentation de ces mesures reste néanmoins assez générale. L'autorité environnementale regrette que celles-ci ne soient pas précisées notamment au niveau du projet de voie verte du « Gave de Pau », objet de l'enquête publique.

Comme pour l'analyse de l'état initial de l'environnement, les effets du projet et les mesures associées portant sur le milieu naturel ont fait l'objet d'une approche particulière présentée dans l'étude spécifique annexée à l'étude d'impact. Cette étude est claire et illustrée d'éléments photographiques et cartographiques de qualité.

Néanmoins l'autorité environnementale relève les points suivants :

- d'une manière générale, les impacts sur le milieu naturel mériteraient d'être chiffrés en terme de surface d'habitats altérés et détruits,
- par ailleurs, les mesures de restauration des milieux dégradés en phase chantier mériteraient d'être détaillées suivant les grands types d'habitats naturels,
- au niveau du projet soumis à enquête publique,
 - la notice ainsi que plan général des travaux du dossier d'enquête publique mentionnent l'aménagement de 5 stationnements intermédiaires (haltes). L'autorité environnementale regrette que l'impact de ces aménagements sur l'environnement ne soit pas précisé.
 - par ailleurs, les zones cartographiées comme « milieu naturel remarquable, zone de quiétude » mériteraient de faire l'objet d'une définition plus précise et d'une présentation des éléments ayant conduit à leur désignation,
 - au niveau des communes d'Arbus et d'Artiguelouve, il est prévu que la voie verte passe à proximité immédiate d'une zone de reproduction du Bihoreau gris. Or cette espèce est très sensible au dérangement. L'étude d'impact mériterait d'intégrer ce point et d'étudier des mesures d'évitement.
- au niveau du reste de l'aménagement (c'est à dire hors voie verte du « Gave de Pau »),
 - pour ce qui concerne la perte de l'habitat d'hivernage et de transit pour les chauve-souris au niveau du tunnel de Salies de Béarn, les raisons ayant conduit à écarter la solution d'évitement de l'impact ne sont pas explicitées. De plus, la description des populations utilisant ce tunnel reste sommaire. Le caractère adéquat de la mesure compensatoire proposée sera examinée lors de l'instruction du projet d'aménagement dans ce secteur, mais il convient d'ores et déjà de souligner, s'agissant de la perte d'un habitat d'espèce protégée, l'exigence pour le pétitionnaire de solliciter une dérogation dans les conditions visées à l'article L411-1 du Code de l'environnement et de constituer un dossier qui sera soumis à l'examen du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP). Il convient également d'appeler l'attention du pétitionnaire sur les

conditions très restrictives émises à la délivrance d'une dérogation (absence d'alternative, existence d'un intérêt public, apprécié de façon très restrictive au plan juridique).

- Sur la section de Mouguerre à Urt, la voie verte créée semble très proche de la rive. La ceinture de mégaphorbiaie est très limitée sur ce secteur du fait de l'enrochement des berges. Des travaux de confortement de digues sont par ailleurs prévus par l'Institution Adour (dont reprofilage des pentes des berges plus douce). L'implantation de la voie verte à proximité immédiate du haut de la berge est susceptible d'impacter ce type d'aménagement en limitant les possibilités de recul. Aussi, l'étude d'impact mériterait d'être complétée sur ce point (présentation de profils en travers).

Par ailleurs, comme indiqué dans la pièce A du dossier soumis à l'enquête publique, l'autorité environnementale relève que la création de la voie verte du « Gave de Pau » sera soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. A cet effet, conformément aux articles 214-6 et 214-32 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de produire un document indiquant notamment les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement.

3.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente les séquences d'itinéraires envisagées dans le cadre du projet de véloroute Pyrénées-Gave-Adour.

La véloroute Pyrénées-Gave-Adour est constituée de 54 km de voies vertes à créer, 18 km de voie verte existante, 7 km de piste et bandes cyclables et 78 km de partages de voies.

L'autorité environnementale regrette que cette partie ne comprenne pas d'éléments permettant de justifier des choix opérés par le maître d'ouvrage, tant sur le type d'aménagement (voie verte, pistes et bandes cyclables, partage de voie) que sur la localisation du tracé. Aucune variante d'aménagement n'est présentée.

3.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement

L'étude précise que compte tenu des très faibles impacts permanents négatifs du projet sur l'environnement, les quelques mesures d'insertion du projet dans l'environnement prise par le Département ont été chiffrées dans le budget global de l'opération.

L'autorité environnementale regrette que l'estimation des mesures en faveur de l'environnement ne soit pas indiquée conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

3.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

L'étude comprend une description de la méthodologie employée pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

La présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement, notamment n'appelle pas d'observations particulières.

3.7 Etude d'incidence Natura 2000

L'étude d'impact comprend une étude d'incidence Natura 2000 portant sur l'ensemble de la véloroute Pyrénées-Gave-Adour. Le projet entraîne des incidences sur le patrimoine naturel d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 listés dans l'état initial. L'étude précise que la mise en place des mesures d'atténuation permet de conclure à une incidence résiduelle non notable sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les différents sites Natura 2000 ont été désignés.

Cette présentation n'appelle pas d'observations particulières.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude s'est appuyée sur un état initial portant sur l'ensemble des thèmes à traiter pour un tel projet, témoignant de la volonté du maître d'ouvrage de prendre en compte l'environnement dans toutes ses composantes.

5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Le projet objet de l'enquête publique concerne l'aménagement de la voie verte du "Gave de Pau", qui est un aménagement conçu en site propre et dédié aux piétons, aux cycles, aux rollers, aux personnes à mobilité réduite et aux cavaliers, et qui s'inscrit dans le projet plus général de création de la véloroute Pyrénées-Gave-Adour.

L'aménagement de la voie verte du "Gave de Pau" privilégie la reprise et l'aménagement du chemin existant sur la rive gauche du Gave de Pau. Ce secteur sensible présente des enjeux environnementaux faune et flore très forts, le projet intercepte de nombreux périmètres (Zones d'Importance pour la Conservation des Oiseaux, Zones naturelles d'Interêt Ecologique Faunistique et Floristique, Zone verte du SDAGE) ainsi que des périmètres règlementaires (sites Natura 2000 du Gave de Pau, du barrage d'Artix et saligues du Gave de Pau) et des corridors écologiques.

Le projet d'aménagement présenté à l'enquête publique prévoit quelques adaptations de tracé afin d'assurer le maintien de zones de quiétude pour certains groupes faunistiques sensibles (oiseaux et reptiles). Ces adaptations consistent à éviter ponctuellement de longer le lit mineur du Gave de Pau, les berges, et les boisements afin de limiter le dérangement de la faune. Ces adaptations paraissent néanmoins assez limitées au regard des enjeux environnementaux liés au Gave de Pau et ses saligues. Le tracé emprunte parfois des secteurs où la saligue résiduelle est très étroite et limite de ce fait sensiblement le couloir écologique constituée par celle-ci. Par ailleurs, le projet prévoit un revêtement de type enrobé. Compte tenu du caractère très sensible des zones traversées, notamment à proximité du Gave de Pau, l'autorité environnementale regrette ce choix contradictoire avec la vocation de ces espaces.

L'étude d'impact présentée dans le dossier d'enquête publique porte sur l'ensemble de la véloroute Pyrénées-Gave-Adour, présentant un linéaire voisin de 160 km. D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et comporte tous les volets exigés par le Code de l'Environnement. Les mesures en faveur de l'environnement présentées sont cohérentes et sont de nature à réduire l'impact du projet sur l'environnement.

Néanmoins, l'autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne présente pas d'éléments permettant de justifier des choix opérés par le maître d'ouvrage, tant sur le type d'aménagement (voie verte, pistes et bandes cyclables, partage de voie) que sur la localisation du tracé. Aucune variante d'aménagement n'est présentée (si ce n'est localement quelques adaptations de tracé) notamment au niveau du projet soumis à l'enquête publique, alors que celui-ci s'inscrit dans un environnement très sensible.

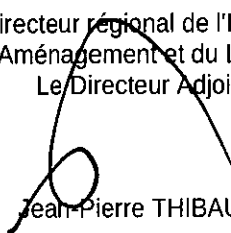
Par ailleurs, l'autorité environnementale regrette que les thèmes présentés soient traités à l'échelle des 160 km du projet d'ensemble, tant au niveau de l'état initial que des effets et des mesures, alors que le projet de la voie verte du « Gave de Pau » soumis à l'enquête publique présente un linéaire de 15 km. L'autorité environnementale note donc que l'étude d'impact a, de ce fait, un caractère très général alors qu'elle aurait du être focalisée sur le projet précis.

Il est à noter que le milieu naturel a fait l'objet d'une approche particulière présentée dans l'étude spécifique annexée à l'étude d'impact. L'autorité environnementale relève la qualité de ce

document. Quelques points, listés dans les paragraphes précédents, mériteraient néanmoins de faire l'objet de précisions.

Par ailleurs, comme indiqué dans la pièce A du dossier soumis à l'enquête publique, l'autorité environnementale relève que la création de la voie verte du « Gave de Pau » sera soumise à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. A cet effet, conformément aux articles 214-6 et 214-32 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage sera tenu de produire un document indiquant notamment les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement.

Pour le Directeur régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur Adjoint



Jean-Pierre THIBAUT